

# Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel et nouvelle circulaire 2024/x « Activités d'audit »

Rapport explicatif

13 mars 2024

# Table des matières

<b>Éléments essentiels .....</b>	<b>3</b>
<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>4</b>
<b>1 Teneur et objectif du projet.....</b>	<b>5</b>
<b>2 Actions requises .....</b>	<b>5</b>
<b>3 Commentaires des dispositions .....</b>	<b>5</b>
3.1 Remarques préliminaires .....	5
3.2 Dispositions de l'ordonnance .....	6
3.3 Commentaire de la circulaire 2024/x « Activités d'audit » de la FINMA .....	10
3.4 Transposition des annexes de la circulaire en vigueur jusqu'ici dans des modèles .....	11
<b>4 Processus de réglementation.....</b>	<b>11</b>
4.1 Consultation préalable .....	12
4.2 Consultation des unités administratives également intéressées ..	12
4.3 Consultation publique.....	12
<b>5 Principes de réglementation.....</b>	<b>12</b>
<b>6 Analyse des effets .....</b>	<b>13</b>
<b>7 Suite de la procédure .....</b>	<b>13</b>

## Éléments essentiels

1. La FINMA transpose la circulaire 2013/3 « Activités d'audit » dans une nouvelle ordonnance de la FINMA (ordonnance sur l'audit prudentiel). Pour ce faire, elle se fonde sur les compétences en matière de réglementation qui lui sont déléguées dans l'ordonnance de la FINMA sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA). La modification du support de réglementation résulte de l'examen, par la FINMA, de l'adéquation de ses réglementations à la hiérarchie des normes conformément à l'art. 16 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers.
2. Quelques thèmes, notamment les précisions concrétisant l'indépendance de la société d'audit, ne peuvent pas être rattachés à une norme de délégation prévue par l'ordonnance de la FINMA sur les audits des marchés financiers. Ils seront donc légèrement actualisés en partie et concrétisés dans une nouvelle circulaire de la FINMA.
3. Les annexes de la Circ.-FINMA 13/3 destinée à être abrogée seront dissociées et conservées sous la forme de modèles. Cela permettra de procéder plus rapidement à des adaptations, en continuant toutefois à consulter au préalable les parties concernées en cas d'adaptations significatives. Pour le reste, aucune adaptation matérielle des activités d'audit n'est prévue dans le cadre de la transposition de la circulaire.

## Liste des abréviations

LEFin	loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RS 954.1)
LFINMA	loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)
LPCC	loi sur les placements collectifs (RS 951.31)
OA-FINMA	ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (RS 956.161)
RA 70	recommandation d'audit suisse 70 d'EXPERTsuisse relative à l'audit prudentiel

## 1 Teneur et objectif du projet

L'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) prévoit la délégation ponctuelle à la FINMA de compétences pour fixer des règles de droit concernant des questions de mise en œuvre technique. Il est prévu de traiter désormais ces questions de manière exhaustive dans la présente ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel et d'abroger la circulaire de la FINMA 2013/3 « Activités d'audit » en vigueur jusqu'ici. D'autres aspects importants de la pratique de la FINMA en matière d'audit seront fixés dans une circulaire de la FINMA. En outre, les annexes de la Circ.-FINMA 13/3 seront dissociées de la circulaire et conservées sous la forme de modèles.

## 2 Actions requises

Le besoin d'une réglementation sous la forme d'une ordonnance résulte de l'examen, par la FINMA, de l'adéquation de ses réglementations à la hiérarchie des normes conformément à l'art. 16 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.11) en relation avec les délégations de compétences prévues par l'OA-FINMA).

L'OA-FINMA contient quatre normes de délégation :

- l'art. 3 al. 1 OA-FINMA habilite et oblige la FINMA à définir pour chaque domaine de surveillance de l'audit de base les domaines d'audit, la périodicité des contrôles et leur étendue ;
- l'art. 5 al. 5 OA-FINMA habilite et oblige la FINMA à arrêter les détails des principes applicables à l'audit ;
- l'art. 10 al. 1 OA-FINMA habilite et oblige la FINMA à déterminer la structure du rapport d'audit et à indiquer les annexes à remettre ;
- l'art. 12 OA-FINMA habilite et astreint la FINMA à fixer les délais d'établissement du rapport.

Ces compétences en matière de réglementation ainsi déléguées seront désormais traitées de manière exhaustive dans une ordonnance de la FINMA (art. 7 al. 1 LFINMA) ayant pour objet les thématiques correspondantes.

## 3 Commentaires des dispositions

### 3.1 Remarques préliminaires

Lors de la transposition de la circulaire dans l'ordonnance, la FINMA a veillé à maintenir autant que possible la structure de la circulaire existante dans l'ordonnance. L'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel est donc divi-

sée en dispositions communes ainsi qu'en exigences particulières applicables à l'audit de titulaires d'une autorisation conformément aux différentes lois sur les marchés financiers.

Certaines précisions explicatives figurant dans la circulaire, qui ne peuvent plus être prises en compte avec un tel degré de détail dans l'ordonnance, doivent être conservées à l'avenir dans les modèles (cf. chap. 3.4). Les contenus concernés n'ont pas de caractère réglementaire, mais font partie intégrante de l'activité de surveillance de la FINMA réalisée au moyen de la société d'audit (art. 24 LFINMA).

## 3.2 Dispositions de l'ordonnance

Le tableau de concordance qui suit établit une correspondance entre les dispositions de la Circ.-FINMA 13/3 en vigueur jusqu'ici et les différents articles de l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel. Des explications sont fournies lorsque cela s'avère nécessaire, ce qui permet de suivre les correspondances pas à pas de façon détaillée. Lorsqu'il n'y a pas de mention explicite, cela signifie que la transposition n'a pas pour but de modifier la pratique existante en matière de surveillance.

Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel	Circ.-FINMA 13/3 (Cm)	Explications
<b>Chapitre 1 Dispositions communes pour l'audit prudentiel dans tous les domaines de surveillance</b>		
<b>Section 1 Objet</b>		
Art. 1	-	-
<b>Section 2 Analyse des risques</b>		
Art. 2 Principe Art. 3 Détermination du risque net Art. 4 Evaluation des risques de contrôle lors d'un changement de mandat Art. 5 Modèles pour l'établissement de l'analyse des risques Annexe 1 : Détermination du niveau du risque net Annexe 2 : Détermination du niveau du risque inhérent Annexe 3 : Détermination du niveau du risque de contrôle	9 à 27, 79 à 85, 112.2 et 148.1	<p>La périodicité, la procédure appliquée en cas d'adaptation, les dispositions applicables aux groupes et aux conglomérats ainsi que les dérogations concernant les établissements assujettis à la LEFin et à la LPCC seront réglées dans les modèles. En outre, dans l'énumération des exigences auxquelles doit satisfaire l'analyse des risques, les explications complémentaires telles que celles figurant au Cm 14 (« en tenant compte notamment des conditions du marché et du contexte tant économique que politique ») n'ont pas été reprises dans l'ordonnance. Elles seront intégrées dans les modèles si cela s'avère nécessaire. Les instructions complémentaires, telles que la hiérarchie des risques bruts, seront elles aussi exclusivement mentionnées dans les modèles.</p> <p>Les parties concernées, notamment les sociétés d'audit, seront informées de manière appropriée en cas d'adaptation du modèle d'analyse des risques, et consultées en cas d'adaptation matérielle, par exemple en cas d'introduction de nouveaux domaines d'audit ou de modification de la périodicité d'audit.</p> <p>Le Cm 79 (Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de maisons de titres – Analyse des risques) n'est pas repris dans l'ordonnance, car le principe qui y est énoncé est suffisamment clair dans le contexte de l'ordonnance. L'annexe citée en référence n'est pas reprise non plus, car elle sera conservée sous forme de modèle. Les dispositions matérielles relatives à la détermination du risque de contrôle figurent à l'annexe 3 de l'ordonnance, et les dispositions concernant la détermination du risque net, à l'annexe 1.</p>
<b>Section 3 Stratégie d'audit</b>		
Art. 6 Principe Art. 7 Périodicité de l'audit et étendue d'audit Art. 8 Etablissement de la stratégie d'audit Art. 9 Modèles pour l'établissement de la stratégie d'audit	4 à 8, 28 à 31, 32 à 34, 86, 106 et 107, 112.10, 113.1, 119 et 120, 148.2	<p>Le contenu de la circulaire est repris. Le texte est légèrement modifié, car la stratégie d'audit standard ne constitue plus une annexe, mais est conservée sous la forme de modèle.</p> <p>Les explications complémentaires, par exemple celles du Cm 34 « (examen des documents, interviews, etc.) » ne sont pas conservées. Elles figurent déjà dans la RA 70<sup>1</sup>.</p> <p>La procédure appliquée en cas d'adaptation de la stratégie d'audit doit être réglée dans les modèles. Cette adaptation formelle ne modifie en rien la procédure en vigueur jusqu'ici. La stratégie d'audit standard n'étant plus annexée à la circulaire, cela implique, en cas d'adaptation du modèle de stratégie d'audit standard, que les parties concernées – notamment les sociétés d'audit – seront informées de manière appropriée et, s'il y a lieu, consultées.</p>

<sup>1</sup> La recommandation d'audit (RA) 70 a été adoptée par le Bureau du Comité d'EXPERTSuisse le 11 novembre 2019 et définie par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA comme autorégulation obligatoire le 29 janvier 2020. Elle traite des obligations de l'auditeur dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions du législateur et de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) relatives à l'audit prudentiel, en particulier conformément à la loi sur

Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel	Circ.-FINMA 13/3 (Cm)	Explications
<b>Section 4 Principes d'audit</b>		
Art. 10 Principe	35 et 36, 40	Le contenu du Cm 35 n'est pas repris dans l'ordonnance. Les principes qui y sont énoncés sont déjà réglés dans la RA 70. Ils seront intégrés dans les modèles si cela s'avère nécessaire. Le reste de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel.
Art. 11 Assurance de la qualité	37 et 38	Certaines précisions du Cm 37 ne sont pas reprises dans l'ordonnance du fait de leur caractère non réglementaire. Elles seront intégrées dans les modèles si cela s'avère nécessaire.
Art. 12 Documentation d'audit	39	Le contenu de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel.
Art. 13 Justificatifs d'audit	41 et 43	Le contenu de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel. Les explications complémentaires ne sont pas reprises dans l'ordonnance. Elles sont mentionnées dans la RA 70 ou seront intégrées dans les modèles si cela s'avère nécessaire.
Art. 14 Contrôles par sondages	42	Le contenu de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel. Les explications complémentaires ne sont pas reprises dans l'ordonnance. Elles sont mentionnées dans la RA 70 ou seront intégrées dans les modèles si cela s'avère nécessaire.
Art. 15 Contrôles subséquents	110, 112.15, 121.2 et 148.8	Le contenu de la circulaire est repris dans les dispositions communes de l'ordonnance en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel.
Art. 16 Points d'audit	4	Le contenu de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel.
Art. 17 Séparation entre l'audit prudentiel et l'audit comptable	45 et 46	Le contenu de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel.
Art. 18 Recours aux travaux de la révision interne	47 et 49	Le contenu de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel, à l'exception du Cm 47.1, qui est déjà implicitement énoncé dans les dispositions.
Art. 19 Audit prudentiel de groupes et conglomérats financiers actifs à l'étranger	50 et 52	Le contenu de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel.
<b>Section 5 Etablissement des rapports</b>		
Art. 20 Principe Art. 21 Contenu minimal Art. 22 Modèles pour l'établissement des rapports Art. 23 Irrégularités et recommandations Art. 24 Classification des irrégularités Art. 25 Classification des recommandations Art. 26 Etablissement des rapports de groupes et de conglomérats financiers soumis à une surveillance consolidée	53 à 77, 108, 112.11 et 148.4	Le contenu de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel. Les explications complémentaires ne sont pas reprises dans l'ordonnance. Elles seront intégrées dans les modèles si cela s'avère nécessaire. Les parties concernées, notamment les sociétés d'audit, seront informées de manière appropriée en cas d'adaptation du modèle et, s'il y a lieu, consultées.

la surveillance des marchés financiers (LFINMA), à l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) ainsi qu'à la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit ».

Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel	Circ.-FINMA 13/3 (Cm)	Explications
<b>Chapitre 2 Exigences particulières pour l'audit prudentiel dans certains domaines de surveillance</b>		
<b>Section 1 Banques, maisons de titres, centrales d'émission de lettres de gage, infrastructures des marchés financiers et personnes selon l'art. 1b LB</b>		
<p>Art. 27 Champ d'application</p> <p>Art. 28 Périodicité de l'audit et étendue d'audit</p> <p>Art. 29 Cadence d'audit réduite</p> <p>Art. 30 Établissement de la stratégie d'audit</p> <p>Art. 31 Délais applicables à l'analyse des risques, à la stratégie d'audit et au rapport d'audit</p> <p>Art. 32 Audit comptable de banques, de maisons de titres, de centrales d'émission de lettres de gage et d'infrastructures des marchés financiers</p>	<p>78 et 78.1, 86.1 à 105, 109 à 109.2, 111, 112.1, 112.3 à 112.9, 112.2 à 112.4, 148.3, 148.5 à 148.7</p>	<p>En ce qui concerne les Cm 78 et 78.1 de la circulaire, seules les obligations d'annonce en cas de cadence d'audit réduite sont reprises dans l'ordonnance. Les autres dispositions se trouvent dans la LFINMA et l'OA-FINMA.</p> <p>Le Cm 86 est couvert dans les dispositions communes de l'ordonnance. Le contenu des Cm 86.1 à 90 est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel. Les dispositions dérogatoires concernant certains domaines d'audit (Cm 91 à 102) ne sont pas reprises dans l'ordonnance et seront réglées dans les modèles. Les Cm 106 et 107 sont déjà couverts dans les dispositions communes de l'ordonnance. Le reste de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel.</p> <p>Les exigences relatives à l'audit des banques et des maisons de titres s'appliquent par analogie à l'audit de centrales d'émission de lettres de gage. Le Cm 111 est donc déjà contenu dans les dispositions applicables aux banques et aux maisons de titres ; il n'est pas nécessaire de le mentionner expressément.</p> <p>Les exigences relatives à l'audit des banques et des maisons de titres s'appliquent par analogie à l'audit des infrastructures des marchés financiers. Les Cm 112.1 à 112.5 sont donc déjà contenus dans les dispositions communes et celles applicables aux banques et aux maisons de titres ; il n'est pas nécessaire de le mentionner expressément. Les exigences supplémentaires concernant les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, qui figuraient jusqu'ici en notes de bas de page dans la circulaire, seront reprises dans la nouvelle circulaire sous une forme légèrement modifiée. Les dispositions dérogatoires concernant certains domaines d'audit (Cm 112.4 à 112.9) ne sont pas reprises dans l'ordonnance et seront désormais réglées dans les modèles.</p> <p>Les exigences relatives à l'audit des banques et des maisons de titres s'appliquent par analogie à l'audit des personnes selon l'art. 1b LB. Les Cm 148.1 à 148.8 sont donc déjà contenus dans les dispositions communes et celles applicables aux banques et aux maisons de titres ; il n'est pas nécessaire de le mentionner expressément. Les indications complémentaires selon lesquelles l'estimation des risques doit tenir compte des particularités des personnes visées à l'art. 1b LB et qu'il existe des dispositions dérogatoires pour certains domaines d'audit (Cm 148.3) ne sont pas reprises dans l'ordonnance. Elles sont couvertes dans les modèles.</p>
<p>Art. 33 Audit comptable de personnes selon l'art. 1b LB</p>	<p>s.o.</p>	<p>Les prescriptions existantes s'appliquent également aux personnes selon l'art. 1b LB et sont de nouveau expressément mentionnées. La seule différence, c'est qu'il n'y a pas d'établissement de rapport détaillé en raison d'une possible révision restreinte.</p>

Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel	Circ.-FINMA 13/3 (Cm)	Explications
<b>Section 2 Directions de fonds, gestionnaires de fortune collective, SICAV, SCPC, SICAF, banques dépositaires et représentants de placements collectifs étrangers</b>		
Art. 34 Champ d'application	-	-
Art. 35 Analyse des risques	113	Le contenu de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel.
Art. 36 Périodicité de l'audit et étendue d'audit Art. 37 Cadence d'audit réduite Art. 38 Établissement de la stratégie d'audit	113,2 et 118	Le Cm 113,1 est couvert dans les dispositions communes de l'ordonnance. Le contenu des Cm 113.2 à 117 est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel. Les dispositions dérogatoires concernant certains domaines d'audit (Cm 117,1 à 117,8) ne sont pas reprises dans l'ordonnance et seront réglées dans les modèles. Les Cm 119 et 120 sont déjà couverts dans les dispositions communes de l'ordonnance.
Art. 39 Délais applicables à l'analyse des risques, à la stratégie d'audit et au rapport d'audit	121 et 121,1	Le contenu de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel. L'absence d'obligation de remettre un rapport est traitée à l'art. 37, qui concerne la cadence d'audit réduite.
Art. 40 Audit comptable	122	Le contenu de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel.
<b>Section 3 Entreprises d'assurance</b>		
Art. 41 Champ d'application	-	-
Art. 42 Analyse des risques	122,1 et 127	Le contenu de la circulaire est repris en la modifiant conformément à la pratique actuelle et en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel.
Art. 43 Stratégie d'audit	128	Le contenu de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel.
Art. 44 Délais applicables à l'analyse des risques et au rapport d'audit	129	Le contenu de la circulaire est repris en l'adaptant à la base légale actuelle.
Art. 45 Audit comptable	130	Le contenu de la circulaire est repris en adaptant sa formulation à l'ordonnance sur le plan rédactionnel.

### 3.3 Commentaire de la circulaire 2024/x « Activités d'audit » de la FINMA

Outre la nouvelle ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel, il existera toujours une circulaire de la FINMA sur ce thème ainsi que, désormais, des modèles. Les différents supports sont décrits ci-après.

Les dispositions qui concrétisent la pratique de la FINMA dans la circulaire en vigueur actuellement et qui ne peuvent pas être rattachées à une norme de délégation relevant de l'OA-FINMA seront légèrement actualisées en partie et transposées dans la nouvelle circulaire de la FINMA. Ces dispositions concernent les thèmes suivants :

- choix de la société d'audit ;
- incompatibilité avec un mandat d'audit ;
- information et implication de la BNS dans l'audit d'infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 83 al. 3 LIMF, la FINMA et la BNS exercent conjointement leurs activités de surveillance sur les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

Il est prévu de continuer à définir la pratique correspondante en matière de surveillance dans la circulaire. Celle-ci précise également l'application par analogie de l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel aux audits supplémentaires et aux audits d'autorisation.

### 3.4 Transposition des annexes de la circulaire en vigueur jusqu'ici dans des modèles

Les annexes de la Circ.-FINMA 13/3 actuellement en vigueur (Analyses des risques, Stratégies d'audit standard et Indications complémentaires fournies dans le rapport sur l'audit comptable) constituent un instrument permettant de piloter les travaux des sociétés d'audit de façon granulaire. Elles sont adaptées périodiquement en accord avec EXPERTsuisse, notamment pour tenir compte des thèmes d'actualité en matière de réglementation. Ce sont donc des instruments de surveillance, et non des supports de réglementation. Pour des raisons de conformité avec la hiérarchie des normes, les annexes doivent donc être dissociées de la circulaire et être conservées sous la forme de modèles – par exemple de formulaires mis en ligne sur la plateforme EHP<sup>3</sup> de la FINMA – ou encore de guides ou d'instructions. Les modèles seront également publiés sur le site Internet de la FINMA à des fins d'information. Cela concerne aussi certaines divergences concernant la périodicité de l'audit pour les banques et les maisons de titres, autrement dit les assujettis selon la LFin et la LPCC, qui sont jusqu'ici réglées dans la circulaire (cf. Cm 112.4 à 112.9 et 117.1 à 117.8 Circ.-FINMA 13/3).

Cette dissociation permettra de procéder plus rapidement aux éventuelles adaptations nécessaires, d'entente avec les parties prenantes concernées, en faisant l'économie d'un processus de réglementation formel. La flexibilisation des activités d'audit qui en résultera répond à un besoin exprimé par les sociétés d'audit et par la FINMA. L'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel prévoit par ailleurs l'information – et, s'il y a lieu, la consultation – des parties concernées en temps voulu.

Aucune modification des analyses des risques et des stratégies d'audit standard actuelles ne sera effectuée dans le cadre de cette dissociation. Les divergences actuelles concernant la périodicité de l'audit (notamment selon les Cm 112.4 à 112.9 et 117.1 à 117.8 Circ.-FINMA 13/3) restent valables.

## 4 Processus de réglementation

La FINMA est favorable à un processus de réglementation transparent, prévisible et crédible, qui implique suffisamment tôt les parties concernées ainsi que les cercles intéressés, par exemple les autorités et éventuellement les milieux scientifiques. Une audition publique est en principe organisée pour les modifications apportées aux ordonnances et aux circulaires (sauf en cas

---

<sup>3</sup> Plate-forme de saisie et de demande de la FINMA, plate-forme d'échange numérique de la FINMA pour la transmission de données, le dépôt de demandes ou la transmission de communications.

d'adaptations purement formelles). Les parties intéressées font un large usage de la possibilité de prendre position lors de ces auditions. Le conseil d'administration de la FINMA est l'organe compétent pour évaluer les prises de position et exposer à chaque fois dans un rapport (rapport sur les résultats) la mesure dans laquelle celles-ci sont mises en œuvre. Tous les documents relatifs aux auditions, y compris le rapport sur les résultats, sont publiés.<sup>4</sup>

#### 4.1 Consultation préalable

Le ch. 12 des directives de la FINMA relatives à la réglementation des marchés financiers précise que, en principe, la FINMA consulte, avant l'ouverture de la procédure d'audition, les personnes concernées et les milieux intéressés. Ce faisant, elle vérifie les faits pertinents ou rassemble les informations nécessaires, explique les axes du projet de réglementation et prend note des appréciations correspondantes. Dans le cas présent, la FINMA a procédé à une consultation préalable par écrit.

#### 4.2 Consultation des unités administratives également intéressées

Du 22 janvier au 9 février 2024, la FINMA a consulté les unités administratives également intéressées.

#### 4.3 Consultation publique

Les présentes règles n'ont pas une grande portée au sens de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061). La FINMA procède donc à une audition selon l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.11). Le délai d'audition est de deux mois.

### 5 Principes de réglementation<sup>5</sup>

Les possibilités de variantes dans la définition de la réglementation au niveau de la FINMA sont restreintes. Lorsqu'il y en a, elles sont discutées dans le commentaire des dispositions ci-dessus. La FINMA a privilégié les variantes qui respectent le mieux le principe de la proportionnalité. Elle a tenu compte des effets de cette révision sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière, dès lors que cela semblait pertinent. Les réglementations adoptées sont neutres sur les plans de la concurrence et de la technologie. Les règles différenciées conformément à l'art. 7 al. 2 let. c LFINMA existent déjà dans le système d'audit existant (proportionnalité) ; la

<sup>4</sup> Les documents relatifs aux auditions concernant les révisions d'ordonnances et de circulaires de la FINMA sont publiés sur le site Internet de la FINMA ([www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Documentation > Auditions et évaluations).

<sup>5</sup> Selon l'art. 6 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

réglementation tient donc toujours compte du but qu'elle vise ainsi que des risques.

## **6 Analyse des effets<sup>6</sup>**

En principe, les effets des réglementations doivent déjà être présentés en détail au niveau de la loi. En l'espèce, comme il ne s'agit que d'un transfert dans un autre support de réglementation, aucun effet matériel n'est attendu.

## **7 Suite de la procédure**

À l'issue de l'audition publique, le conseil d'administration de la FINMA analysera et évaluera les prises de position reçues et exposera dans un rapport sur les résultats la mesure dans laquelle celles-ci ont pu être mises en œuvre.

---

<sup>6</sup> Selon l'art. 7 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers